

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **OBSTACLE***

de la société COSMOCEL SA

enregistrée sous le n° 2022-0037

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 janvier 2022 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur de l'ANSES du 4 février 2022,

Vu le recours gracieux formé le 9 février 2022 par la société COSMOCEL SA,

Considérant que les éléments déposés par la société COSMOCEL SA attestent que le produit OBSTACLE a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société COSMOCEL SA dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 février 2022 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	OBSTACLE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COSMOCEL SA Paseo Pamplona 9, 1B 500004 ZARAGOZA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble de silicate de calcium
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	014-2022.01
Numéro d'AMM	1220087

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 4 février 2032.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/03/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	51,5 %
Oxyde de silicium (SiO ₂)	24,5 %
Oxyde de calcium (CaO)	21,5 %
pH	10

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport Stades d'application
Vigne	20 L/ha	6/an	100 à 400 L	Pulvérisation foliaire ou ferti-irrigation	Stades BBCH 14 à BBCH 89
Arbres fruitiers	30 L/ha	6/an	300 à 1000 L		Du débourrement à la récolte
Cultures légumières	30 L/ha	10/an	100 à 1000 L		Du semis/ plantation à la récolte
Petits fruits	30 L/ha	10/an			Du semis/ plantation à la récolte
Cultures florales et plantes vertes	30 L/ha	10/an			De la plantation à la récolte



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport Stades d'application
Céréales	8 L/ha	2/an	100 à 200 L	Pulvérisation foliaire	Stades BBCH 14 à BBCH 20
Céréales à paille	4 L/ha	2/an			Stades BBCH 20 à BBCH 69
Pomme de terre	8 L/ha	6/an			Durant le cycle de culture, à tous les stades
Lin	3 L/ha	6/an			Durant le cycle de culture, à tous les stades
Betterave	8 L/ha	6/an			Stades BBCH 31 à BBCH 49
Crucifères oléagineuses	4 L/ha	3/an			Stades BBCH 11 à BBCH 57
Tournesol	4 L/ha	3/an			Stades BBCH 14 à BBCH 61
Soja	4 L/ha	3/an			Stades BBCH 11 à BBCH 69
Gazon de graminées	40 L/ha	10/an	100 à 400 L		Durant le cycle de culture, à tous les stades
Zones herbeuses des jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)	40 L/ha	10/an			Durant le cycle de culture, à tous les stades

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.